

8 MARS 2024

N° 591



LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

INFOS DISTRICT

PV SR

PAGE 2

PAGE 3



















INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel: district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :









@DISTRICT93FOOT @DISTRICT93FOOTBALL

@DISTRICT93FOOT

@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LC N.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
X R R	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ



RÉUNION DU 5 MARS 2024 PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS: MME DJAIMILA BENSLIMANE, MM. MARCEL FRIBOULET, JEAN CLAUDE NJEHOYA, MANUEL COBO,

CHRISTOPHE CRELOT (CDA).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H30

SENIORS D1 MATCH 25929064 ATLÉTICO BAGNOLET/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 DU 3/3/24

LA COMMISSION.

HORS LA PRÉSENCE DE MME BENSLIMANE, M. NJEHOYA QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET PORTÉE SUR LA FMI : « NOMBRE DE MUTÉS HORS PÉRIODE LIMITE ET DÉPASSÉ » POUR LA DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME, INSUFFISAMMENT MOTIVÉE, CONSTATANT QUE L'APPUI DE LA RÉSERVE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET CORRIGE LE GRIEF REPROCHÉ EN ÉVOQUANT LA PARTICIPATION DE PLUS DE DEUX JOUEURS DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MUTÉS HORS PÉRIODE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

TRANSFORME LA RÉSERVE EN RÉCLAMATION.

APRÈS LECTURE DES LICENCES DES JOUEURS DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 INSCRITS SUR LA FMI, APRÈS LECTURE DES LICENCES DE MM. MODI DEMBELE LIC. 2545541522, EMMANUEL TAVARES LIC. 9602903531, ARISTOTE MIRIEZOLO LIC. 2398052838, IBRAHIM CAMARA LIC. 2388044263,

CONSTATANT QUE TOUS CES JOUEURS ONT DES LICENCES « MUTATION NORMALE »,

APRÈS LECTURE DES LICENCES DE MM. KOUDOU DANON LIC. 9603932542, IDAN BADIATA MVINZOU LIC. 2547924891, MOHAMMED KADDOURI LIC. 2318072761, JONAS ALEXANDRE LIC. 2547020935, MOUSSA BIAI LIC. 2547023862, MOUSTAPHA TALINE BRAHIM MEFLAH LIC. 2328132550, HOUSSEIN HAMDOUNI LIC. 2546861070 CONSTATANT QUE CES JOUEURS ONT DES LICENCES « RENOUVELLEMENT ».

APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE M. SAMBA COULIBALY LIC. 2547046711,

CONSTATANT QUE CE JOUEUR A UNE LICENCE « NOUVELLE »,

APRÈS LECTURE DES LICENCES DE MM. MAMADOU DIAKITE LIC. 9602632015, SAMY BOUDINA LIC. 9604713918, CONSTATANT QUE CES JOUEURS ONT UNE LICENCE « MUTATION HORS PÉRIODE »,

CONSIDÉRANT QUE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 160 ALINÉA 1.A DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT, DIT RÉCLAMATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN, DÉBITE ATLÉTICO BAGNOLET DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.





USENIORS D3 A MATCH 25929970 COSMOS FC 2/GOURNAY FC 2 DU 3/3/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU COSMOS FC SUR LA PARTICIPATION DE M. ABDOUL BAMBA LIC. 2547446288 DE GOURNAY FC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À GOURNAY FC,

CONSTATANT QUE CE CLUB N'A PAS SOUHAITÉ RÉPONDRE,

CONSTATANT QUE M. ABDOUL BAMBA A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME DE SUSPENSION À COMPTER DU 19/2/24 POUR RÉCIDIVE D'AVERTISSEMENTS.

CONSTATANT QU'ENTRE LE 19/2/24 ET LE JOUR DU MATCH DE L'ÉQUIPE DE GOURNAY FC EN RUBRIQUE, CETTE ÉQUIPE N'A DISPUTÉ AUCUN MATCH.

CONSIDÉRANT DONC QUE M. ABDOUL BAMBA ÉTAIT SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE CONTRE COSMOS FC 2,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À GOURNAY FC (-1 POINT, 0 BUT), POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU COSMOS FC 2 (3 POINTS. 0 BUT).

DÉBITE GOURNAY FC DES FRAIS DE DOSSIER,

INFLIGE UN MATCH DE SUSPENSION FERME À M. ABDOUL BAMBA LIC. 2547446288 DE GOURNAY FC À COMPTER DU 11/3/24.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS D4 B MATCH 27214315 ATLÉTICO BAGNOLET 2/JS VILLETANEUSE 2 DU 25/2/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE LA JS VILLETANEUSE INFORMANT DE LA PANNE D'UN VÉHICULE AU NIVEAU DU STADE DE FRANCE TRANSPORTANT SEPT JOUEURS DE L'ÉQUIPE,

CONSTATANT QUE LA PANNE NE SERAIT PAS RÉPARÉE À TEMPS, LES JOUEURS DE CETTE ÉQUIPE PRÉSENTS À BAGNOLET EN ONT INFORMÉ LE CLUB QUE LA RENCONTRE NE POURRAIT SE JOUER,

DEMANDE À LA JS VILLETANEUSE DE FOURNIR DES ATTESTATIONS JUSTIFIANT L'INCIDENT DU VÉHICULE CONCERNÉ PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE QUI SERA TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

REPRISE DU DOSSIER,

CONSTATANT QUE JS VILLETANEUSE A TRANSMIS UN MAIL EXPLIQUANT QUE LA VOITURE TOMBÉE EN PANNE A ÉTÉ DÉPANNÉE GRATUITEMENT PAR UN AMI DU CONDUCTEUR,

CONSIDÉRANT QUE CE CLUB NE PEUT FOURNIR AUCUN JUSTIFICATIF ATTESTANT D'UNE QUELCONQUE AVARIE DE LA VOITURE DEVANT EMMENER SEPT JOUEURS QUI NE SONT JAMAIS ARRIVÉS À BAGNOLET,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR FORFAIT À JS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'ATLÉTICO BAGNOLET (3 POINTS, 5 BUTS)



LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 COUPE MATCH 27621226 FC LES LILAS/FC 93 BOBIGNY DU 25/2/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DU FC LES LILAS SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE M. NAYEL ABDOUCH LIC. 2547317935 DU FC 93 BOBIGNY AU MOTIF : « LA PRÉSENTE RENCONTRE EST UN MATCH À REJOUER ET M. NAYEL ABDOUCH N'ÉTAIT PAS QUALIFIÉ AU SEIN DU CLUB FC 93 BOBIGNY À LA DATE DE LA PREMIÈRE RENCONTRE » POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE LA VÉRIFICATION DE LA LICENCE DU JOUEUR CONCERNÉ.

REPRISE DU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LE MATCH EN RUBRIQUE ÉTAIT PRÉVU LE 18/2/24 MAIS QU'IL A ÉTÉ REPORTÉ À LA DATE EN RUBRIQUE EN RAISON D'UN MATCH DE CHAMPIONNAT DE LIGUE DU FC 93 BOBIGNY PRIORITAIRE SUR LA COUPE 93, CONSTATANT QUE C'EST UN MATCH À JOUER ET NON À REJOUER,

CONSIDÉRANT QUE LA LICENCE DE M. NAYEL ABDOUCH DU FC 93 BOBIGNY A ÉTÉ ENREGISTRÉE LE 13/2/24 POUR QUALIFICATION LE 18/2/24,

CONSIDÉRANT QUE M. NAYEL ABDOUCH LIC. 2547317935 DU FC 93 BOBIGNY ÉTAIT BIEN QUALIFIÉ POUR PARTICIPER À LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

PAR CES MOTIFS.

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE FC LES LILAS DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 D1 MATCH 25932157 UF CLICHOIS/AS LA COURNEUVE DU 3/3/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE L'AS LA COURNEUVE SUR LA PARTICIPATION DE M. SEKOUBA SOUMAH LIC. 2546711196 DE L'UF CLICHOIS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE, S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À L'UF CLICHOIS.

CONSTATANT QUE CE CLUB A SOUHAITÉ RÉPONDRE EN EXPLIQUANT QUE SON EDUCATEUR A COMMIS UNE ERREUR EN LE FAISANT PURGER SUR UNE AUTRE RENCONTRE SANS TENIR COMPTE DE LA DATE D'EFFET, EN PRÉCISANT QU'IL N'Y AVAIT RIEN D'INTENTIONNEL,

CONSTATANT QUE M. SEKOUBA SOUMAH A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME DE SUSPENSION À COMPTER DU 12/2/24 POUR RÉCIDIVE D'AVERTISSEMENTS,

CONSTATANT QU'ENTRE LE 12/2/24 ET LE JOUR DU MATCH DE L'ÉQUIPE DE L'UF CLICHOIS EN RUBRIQUE, CETTE ÉQUIPE N'A DISPUTÉ AUCUN MATCH,

CONSIDÉRANT DONC QUE M. SEKOUBA SOUMAH ÉTAIT SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE CONTRE L'AS LA COURNEUVE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'UF CLICHOIS (-1 POINT, 0 BUT), POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU COSMOS FC 2 (3 POINTS. 0 BUT).

DÉBITE UF CLICHOIS DES FRAIS DE DOSSIER,

INFLIGE UN MATCH DE SUSPENSION FERME À M. SEKOUBA SOUMAH LIC. 2546711196 DE L'UF CLICHOIS À COMPTER DU 11/3/24.



LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 COUPE MATCH 27749004 AS BONDY/JA DRANCY DU 24/2/24

LA COMMISSION.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE DE L'AS BONDY SUR LA SÉRIE DE TIRS AU BUT, L'ARBITRE AURAIT FAIT TIRER TROIS TIREURS DE CHAQUE CÔTÉ ET SIFFLÉ LA FIN DU MATCH AU LIEU DES CINQ AUTORISÉS,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DU RAPPORT DE L'ARBITRE DE CETTE RENCONTRE

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE QUI EXPLIQUE : « J'AI EU UN RAPPEL L'ANNÉE DERNIÈRE POUR ME DIRE QUE POUR LES U14 C'EST TROIS TIREURS, CE QUE LE COACH DE BONDY M'A CONFIRMÉ, J'AI INFORMÉ LES DEUX COACHES QUE C'ÉTAIT TROIS TIREURS ; À LA FIN DU MATCH LE COACH DE BONDY N'A PAS ACCEPTÉ LA DÉFAITE ET M'A DIT QUE C'ÉTAIT CINQ TIRS ET N'A JAMAIS INSISTÉ »,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE OFFICIEL RECONNAIT QU'IL A PROCÉDÉ À UNE SÉRIE DE TROIS TIRS AU BUT CONSIDÉRANT LA FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE, LA SÉRIE EN U14 DEVANT ÊTRE DE CINQ TIRS AU BUT, PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

ANNULE LA SÉRIE DE TIRS AU BUT POUR EN REPROGRAMMER UNE AUTRE SANS REVENIR SUR LE MATCH (SCORE 2-2), AVEC EXCLUSIVEMENT LES JOUEURS INSCRITS SUR LA FMI AVEC UN ARBITRE OFFICIEL DIFFÉRENT À LA CHARGE DU DISTRICT.

TRANSMIS À LA CDA.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D4 A MATCH 25933739 STADE DE L'EST 2/ATLÉTICO BAGNOLET DU 24/2/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE, APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU STADE DE L'EST 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR JOUÉ AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE

CONSTATANT QU'AUCUNE RÉSERVE N'APPARAIT SUR LA FMI,

CONSTATANT QUE L'ATLÉTICO BAGNOLET A PRIS UNE PHOTO DE LA RÉSERVE PORTÉE SUR LA FMI.

CONSTATANT APRÈS RECHERCHES QUE L'ATLÉTICO BAGNOLET A VALIDÉ SA RÉSERVE MAIS NE L'A PAS SIGNÉE, CE QUI FAIT QU'ELLE A DISPARU DE LA FMI,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CETTE RÉSERVE NE PEUT ÊTRE PRISE EN COMPTE, LA FMI ÉTANT LE PROCÈS-VERBAL DU MATCH,

CONSTATANT QUE LA COMMISSION SE SAISIT DE LA RÉCLAMATION DE L'ATLÉTICO BAGNOLET

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE D'ÉVENTUELLES OBSERVATIONS DU STADE DE L'EST, DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.



U14 D4 A MATCH 25934152 JS BONDY/ST DENIS US 3 DU 2/3/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. FRIBOULET, NJEHOYA QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE, APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE ST DENIS US EXPLIQUANT QUE L'ÉQUIPE EST ARRIVÉE EN RETARD SUITE À DES PROBLÈMES DE TRAMWAY MAIS QUE L'ÉQUIPE ÉTAIT PRÊTE DURANT LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE, CONSTATANT TOUTEFOIS QU'UN MATCH DE CRITÉRIUM AVAIT LIEU ET QUE LE TERRAIN N'AURAIT PAS ÉTÉ DISPONIBLE AVANT 16H35,

CONSTATANT QUE ST DENIS US POURSUIT EN PRÉCISANT QU'UN MATCH FSGT ÉTAIT PROGRAMMÉ À 17H00,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE D'UN RAPPORT DE LA JS BONDY ET DE L'ARBITRE DE CETTE RENCONTRE.

U11 COUPE MATCH 28000809 UF CLICHOIS/VAUJOURS FC DU 2/3/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

PREND CONNAISSANCE DU RAPPORT DE VAUJOURS FC QUI EXPLIQUE AVOIR REÇU UN MAIL DE RELANCE LE 1ER MARS À 11H40 CONCERNANT UN REPORT DE CETTE RENCONTRE EN RAISON DE TRAVAUX SUR LE PARKING DU STADE HENRI BARBUSSE, REPORT ACCEPTÉ PAR VAUJOURS FC LE VENDREDI POUR DÉCALER LA RENCONTRE AU 9 MARS.

CONSTATANT QUE LES DIRIGEANTS DE L'UF CLICHOIS ONT CONTACTÉ LE CLUB DE VAUJOURS LE 2 MARS À 9H30 POUR SAVOIR SI L'ÉQUIPE VALJOVIENNE ALLAIT SE DÉPLACER,

CONSTATANT QUE LES DEUX CLUBS AURAIENT ÉCHANGÉ POUR DISPUTER LA RENCONTRE, MAIS QUE LES PROPOSITIONS DU CLUB DE VAUJOURS N'AURAIENT PAS ÉTÉ RETENUES PAR L'UF CLICHOIS,

CONSTATANT QUE VAUJOURS FC DEMANDE À CE QUE LA RENCONTRE SOIT REPROGRAMMÉE LE 9 MARS INITIALEMENT DEMANDÉ PAR SON ADVERSAIRE POUR NE PAS PÉNALISER LES ENFANTS,

CONSTATANT QU'AUCUNE DEMANDE DE REPORT N'A ÉTÉ SIGNIFIÉ SUR FOOTCLUBS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE,

CONSTATANT QUE SI DES MAILS ONT ÉTÉ ÉCHANGÉS ENTRE LES DEUX CLUBS, LE DISTRICT N'AURAIT PAS ÉTÉ MIS EN COPIE,

CONSTATANT DONC QUE LA RENCONTRE EST RESTÉE PROGRAMMÉE AU 2 MARS,

CONSTATANT QUE L'UF CLICHOIS A BIEN EFFECTUÉ UNE DEMANDE DE REPORT SUR FOOTCLUBS À VAUJOURS FC EN RAISON DE TRAVAUX SUR LE PARKING AU 9 MARS À 11H00, DEMANDE EFFECTUÉE LE 3 MARS, SOIT LE LENDEMAIN DE LA RENCONTRE.

CONSTATANT QUE VAUJOURS FC A REFUSÉ CETTE PROPOSITION,

CONSIDÉRANT QUE LA RENCONTRE ÉTAIT PROGRAMMÉE AU 2 MARS,

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE DEMANDE OFFICIELLE DE CHANGEMENT N'A ÉTÉ SOUMISE AVANT LA RENCONTRE ET QUE DÈS LORS LA RENCONTRE ÉTAIT PRÉVUE À CETTE DATE.

CONSIDÉRANT QUE VAUJOURS FC AURAIT DÛ SE DÉPLACER, LA DATE DU 2 MARS ÉTANT RESTÉE PROGRAMMÉE, CONSIDÉRANT L'ENVOI D'UNE FMI PAR L'UF CLICHOIS MENTIONNANT L'ABSENCE DE SON ADVERSAIRE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

NE PEUT QUE PRONONCER LE FORFAIT DE VAUJOURS FC, UF CLICHOIS QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



CDM D1 MATCH 26797521 TREMBLAY FC/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 3/3/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MME BENSLIMANE QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE NEUILLY PLAISANCE SPORTS EXPLIQUANT QUE LE MINIBUS TRANSPORTANT UNE PARTIE DES JOUEURS EST TOMBÉ EN PANNE EN COURS DE ROUTE.

CONSTATANT L'ENVOI D'UNE FACTURE DE REMORQUAGE D'UN RENAULT MASTER PAR DJ GARAGE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE À FIXER AVEC FRAIS D'ARBITRAGE À LA CHARGE DE NEUILLY PLAISANCE SPORTS.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

ANCIENS COUPE MATCH 27749543 VILLEPINTE FC/ESPÉRANCE AULNAYSIENNE DU 25/2/24

LA COMMISSION.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU, ESPÉRANCE AULNAYSIENNE NE S'ÉTANT PAS PRÉSENTÉE, CONSTATANT L'ENVOI D'UN MAIL DE CE CLUB S'ÉTONNANT DU FORFAIT PRONONCÉ CONTRE SON ÉQUIPE, APRÈS RECHERCHE DES MATCHES DE CETTE ÉQUIPE, IL S'AVÈRE QU'ELLE AVAIT UN MATCH DE CHAMPIONNAT DE LIGUE À LA MÊME DATE, NE POUVANT JOUER LES DEUX RENCONTRES EN MÊME TEMPS,

APRÈS ENQUÊTE IL S'AVÈRE QUE LA RENCONTRE R1 LINAS MONTHLÉRY/ESPÉRANCE AULNAYSIENNE DU 18/2/24 A ÉTÉ REPORTÉE AU 25/2/24 PAR LA LIGUE DE PARIS IDF SANS COMMENTAIRES JOINTS ET SURTOUT SANS NOTIFICATION AUPRÈS DU DISTRICT,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DE COUPE 93 ÉTAIT PROGRAMMÉE BIEN EN AMONT, QUE CE MATCH REMIS DE LIGUE N'ÉTAIT PAS PRÉVU, QU'IL A ÉTÉ REPORTÉ DANS LA SEMAINE DU 18 AU 25 FÉVRIER ET QUE L'INFORMATION N'A PAS ÉTÉ DIFFUSÉE PAR L'INSTANCE RÉGIONALE POUR REMETTRE LE MATCH DE COUPE 93,

CONSIDÉRANT QUE LE MATCH DE LIGUE ÉTAIT PRIORITAIRE ET QUE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE NE POUVAIT SE JOUER À LA DATE INDIQUÉE.

CONSIDÉRANT QUE LES CLUBS ET LE DISTRICT NE SONT PAS RESPONSABLES DE CET ÉTAT DE FAIT.

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE À FIXER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



FUTSAL D1 MATCH 26678071 DRANCY FUTSAL/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE DU 2/3/24

LA COMMISSION.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU SUITE À UNE ATTESTATION MUNICIPALE INFORMANT DE L'INDISPONIBILITÉ DU GYMNASE JOLIOT CURIE EN RAISON D'UN GALA DE BOXE,

CONSTATANT QUE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE CONTESTE LE REPORT DE LA RENCONTRE, L'INFORMATION TRANSMISE PAR DRANCY FUTSAL A ÉTÉ ENVOYÉE LE 29 FÉVRIER ALORS QUE L'ATTESTATION EST DATÉE DU 19 FÉVRIER DEMANDANT MATCH GAGNÉ PAR FORFAIT POUR NON- RESPECT DES DÉLAIS EN VIGUEUR LORSQU'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF N'EST PAS DISPONIBLE.

CONSTATANT QUE L'ATTESTATION MUNICIPALE EST DATÉE DU 19 FÉVRIER 2024,

CONSTATANT QUE L'INFORMATION PAR DRANCY FUTSAL A ÉTÉ TRANSMISE LE 29 FÉVRIER 2024 À 16H00, CONSTATANT QUE LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU DISTRICT ONT AUSSITÔT TRANSMIS L'INFORMATION À L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE,

CONSIDÉRANT QU'IL N'Y A PAS FORCÉMENT DE CORRÉLATION ENTRE LA DATE DE L'ÉCRITURE DE L'ATTESTATION ET LA DATE DE L'ENVOI DE L'INFORMATION AU CLUB IMPLIQUÉ,

CONSIDÉRANT QUE PARFOIS LES COURRIERS MUNICIPAUX SONT EN ATTENTE DE SIGNATURE ET PEUVENT PRENDRE PLUSIEURS JOURS AVANT QUE L'INFORMATION NE SOIT DIFFUSÉE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QU'IL EST IMPOSSIBLE DE SAVOIR QUAND DRANCY FUTSAL A REÇU L'INFORMATION DE L'INDISPONIBILITÉ DU GYMNASE ET QU'AUCUN RÈGLEMENT NE DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR CE CAS PRÉCIS.

PAR CES MOTIFS.

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA DEMANDE DE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET CONFIRME LE REPORT DE LA RENCONTRE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FUTSAL SENIORS D2 C MATCH 26807987 ALMATY BOBIGNY 2/ATLÉTICO BAGNOLET DU 2/3/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

APRÈS LECTURE DE LA RÉSERVE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUR : « L'ÉQUIPE RÉSERVE D'ALMATY BOBIGNY DE LA JOURNÉE 11 LE 2MARS 2024 À 18H30 CHAMPIONNAT FUTSAL D2, NOUS AVONS DES DOUTES SUR LA PARTICIPATION SUR UN OU PLUSIEURS JOUEURS LORS DE NOTRE RENCONTRE DU 2/3/24, LES JOUEURS CONTRE QUI NOUS AVONS JOUÉ.

APRÈS VÉRIFICATION DE FMI, AUCUN JOUEUR IDENTIQUE, GÉNÉRALEMENT LES JOUEURS DE L'ÉQUIPE A ET NON PAS DE L'ÉQUIPE B :

FEUILLE DE MATCH ROMAINVILLE

FEUILLE DE MATCH BAGNOLET

DEUX DERNIÈRES FEUILLES DE MATCH

NOUS SAVONS DÉJÀ QUE M. JORDAN H. A DÉJÀ JOUÉ DEUX DES TROIS DERNIERS MATCHES DE L'ÉQUIPE A ET M. BENJAMIN B. L'UN DES TROIS DERNIERS MATCHES, LE MATCH DE L'ÉQUIPE A D'ALMATY BOBIGNY A ÉTÉ REPORTÉ. CONTRAINT DE METTRE UNE RÉSERVE AVANT NOTRE DÉBUT, MALHEUREUSEMENT AVEC L'ARRIVÉE TARDIVE DE M. L'ARBITRE EN PLUS, IL MANQUE LA DERNIÈRE FEUILLE DE MATCH SUR LE SITE.

SUITE À NOTRE APPUI SUR L'ARTICLE 13.2, NOUS VOUS ÉCRIVONS CETTE RÉSERVE ET/OU APPEL AFIN QUE VOUS FASSIEZ LE NÉCESSAIRE »,

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE RÉSERVE N'APPARAIT SUR LA FMI,

CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 13.2 NOTIFIÉ PAR L'ATLÉTICO BAGNOLET N'EST PAS RÉFÉRENCÉ SUR QUEL RÈGLEMENT IL S'ATTACHE,

CONSIDÉRANT QUE LE GRIEF REPROCHÉ PAR L'ATLÉTICO BAGNOLET N'EST PAS CLAIREMENT EXPLICITE SUR LA QUALIFICATION OU/ET LA PARTICIPATION OU/ET L'IDENTITÉ ET QU'IL NE SE RÉFÈRE À AUCUN RÈGLEMENT EN VIGUEUR,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN



LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FUTSAL COUPE U9 MATCH 27944826 SOFA 93/AF ROMAINVILLE DU 3/3/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

APRÈS LECTURE DE LA FMI QUI DONNE UN SCORE DE 1-0 POUR SOFA 93,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'AF ROMAINVILLE QUI S'ÉTONNE DU SCORE INSCRIT ALORS QUE POUR LUI LE SCORE EST DE 9-0 POUR SON ÉQUIPE,

CONSTATANT QU'IL EXPLIQUE QU'IL S'EST APERÇU D'UN CHANGEMENT D'HORAIRE AU DERNIER MOMENT ET QUE FINALEMENT LES DEUX CLUBS SE SONT ENTENDUS POUR JOUER À 13H30,

CONSTATANT QUE SEULS TROIS JOUEURS DE L'AF ROMAINVILLE ÉTAIENT PRÉSENTS AU COUP D'ENVOI, DEUX AUTRES JOUEURS ÉTANT EN INSTANCE D'ARRIVÉE,

CONSTATANT QUE SOFA AURAIT REFUSÉ QUE LE MATCH DÉBUTE AVEC SEULEMENT TROIS JOUEURS POUR L'AF ROMAINVILLE ET ONT PROPOSÉ DE PRÊTER DEUX JOUEURS DE LEUR CLUB POUR ÉVOLUER À CINQ, CE QUE L'EDUCATEUR DE ROMAINVILLE A ACCEPTÉ ET LE MATCH A DÉBUTÉ AINSI,

LES DEUX JOUEURS DE L'AF ROMAINVILLE SONT ARRIVÉS DIX MINUTES APRÈS LE COUP D'ENVOI ET LE MATCH SE SERAIT TERMINÉ SUR LE SCORE DE 0 À 9.

CONSTATANT QUE L'EDUCATEUR DE SOFA 93 AURAIT ALORS DIT À L'EDUCATEUR DE L'AF ROMAINVILLE QU'IL ALLAIT METTRE MATCH PERDU POUR SON ÉQUIPE CAR IL LEUR AVAIT PRÊTÉ DES JOUEURS, CE À QUOI L'EDUCATEUR DE L'AF ROMAINVILLE AURAIT RÉTORQUÉ QU'IL N'EN VOULAIT PAS ET QU'IL A ÉTÉ FORCÉ SINON LE MATCH N'AURAIT PAS EU LIFIT

CONSIDÉRANT LES DIFFÉRENTES FAUTES ADMINISTRATIVES.

CONVOQUE POUR SA RÉUNION DU 19 MARS 2024 À 19H00 L'ARBITRE, L'EDUCATEUR DE SOFA 93 ET L'EDUCATEUR DE L'AF ROMAINVILLE.

**

FORFAITS

COUPE

U13 FC 93 BOBIGNY/CA ROMAINVILLE DU 28/2/24

1ER FORFAIT

U14 D4 D FC COUBRONNAIS/**CS VILLETANEUSE 2** DU 2/3/24
SUPER VÉTÉRANS POULE B CA ROMAINVILLE/**FC MONTFERMEIL** DU 3/3/24
SUPER VÉTÉRANS POULE C **FC LIVRY GARGAN**/VILLEMOMBLE SPORTS DU 3/3/24
SUPER VÉTÉRANS POULE C FC ROMAINVILLE/**AS ARENA** DU 3/3/24
U11 F POULE B JA DRANCY/**FC GAGNY** DU 2/3/24
FUTSAL U9 POULE A ALMATY BOBIGNY/**DRANCY FUTSAL** DU 4/2/24

2È FORFAIT

SENIORS D2 A MONTREUIL FC 2/**SC DUGNY** DU 3/3/24 SENIORS D4 A GOURNAY FC 2/**CS VILLETANEUSE 2** DU 3/3/24 ANCIENS D2 A AMICALE ANTILLAISE DU 93/**ESPÉRANCE AULNAYSIENNE 2** DU 3/3/24

FORFAIT GÉNÉRAL

SENIORS D4 B RCT SEVRAN
FUTSAL D2 A NOUVEAU SOUFFLE FC 2



TOURNOIS

FC ROMAINVILLE FOOT À 8: 7 AVRIL - 14 AVRIL - 20 AVRIL: HOMOLOGUÉS

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

EN RAISON DE BUGS INFORMATIQUES SUR CERTAINS CRITÉRIUMS (MATCHES AFFICHÉS QUI N'EXISTENT PAS, MATCHES NON AFFICHÉS, ETC...LA COMMISSION SUSPEND PROVISOIREMENT SES DEMANDES DE FEUILLES DE MATCHES DANS CES CATÉGORIES UNIQUEMENT.

1ÈRE DEMANDE

SENIORS D4 B NEUILLY PLAISANCE FC 2/ATLÉTICO BAGNOLET 2 DU 3/3/24

SENIORS D4 B PARIS INTERNATIONAL 2/PLAINE VICTOIRE DU 3/3/24

U16 D1 CS VILLETANEUSE/JA DRANCY 3 DU 3/3/24

U16 D2 B RED STAR FC/FC LIVRY GARGAN DU 3/3/24

U16 D4 C JS BONDY/UF CLICHOIS 2 DU 3/3/24

U14 D2 B FA LE RAINCY/STADE DE L'EST DU 2/3/24

U14 D4 C OL PANTIN 2/FC LIVRY GARGAN 2 DU 2/3/24

U15 POULE A **NEUILLY PLAISANCE FC/AS LA COURNEUVE DU 2/3/24**

U15 F POULE A AB ST DENIS/VILLEMOMBLE SPORTS DU 2/3/24

U15 F POULE A OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/CSL AULNAY DU 2/3/24

U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/FC ROMAINVILLE DU 2/3/24

U15 F POULE B SC DUGNY/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 2/3/24

U15 F POULE B TREMBLAY FC/FC LIVRY GARGAN DU 2/3/24

U15 F POULE B NOISY LE GRAND FC/PIERREFITTE FC DU 2/3/24

U15 F POULE C SO ROSNY/ATLÉTICO BAGNOLET DU 2/3/24

U13 F POULE C SO ROSNY/CSL AULNAY DU 2/3/24

U13 F POULE D **UF CLICHOIS**/BLANC MESNIL SF DU 2/3/24

U13 F POULE E NEUILLY PLAISANCE SPORTS/ATLÉTICO BAGNOLET DU 2/3/24

U11 F POULE C TREMBLAY FC 2/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 DU 2/3/24

U11 F POULE C FC 93 BOBIGNY/BLANC MESNIL SF DU 2/3/24

U11 F POULE C CSL AULNAY/AS BONDY DU 2/3/24

FUTSAL D2 C **DANS LA MAISON 2**/REDSTAR FC DU 5/3/24

FUTSAL U13 POULE A AS BEL AIR/BLANC MESNIL SF DU 3/3/24

FUTSAL U13 POULE B FUTSAL NEUILLY/ALMATY BOBIGNY DU 3/3/24

FUTSAL U13 POULE B **NOUVEAU SOUFFLE FC**/DINAMIK BONDY 2 DU 3/3/24

FUTSAL U11 POULE A NOUVEAU SOUFFLE FC/BLANC MESNIL SF DU 3/3/24

FUTSAL U11 POULE A ROSNY FUTSAL/SPORT ETHIQUE F DU 3/3/24



2È DEMANDE

U16 D4 B **SC DUGNY 2**/DRANCY FC 2 DU 25/2/24
U14 D2 B **FC AULNAY**/FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DU 24/2/24
U13 F COUPE **BLANC MESNIL SF**/RC ST DENIS 3 DU 24/2/24
U13 F COUPE **UF CLICHOIS**/RC ST DENIS 2 DU 24/2/24
FUTSAL COUPE U9 **DINAMIK BONDY**/DRANCY FUTSAL DU 25/2/24

3È DEMANDE - DERNIÈRE DEMANDE AVEC MAIL OFFICIEL AU CLUB

CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/FC ROMAINVILLE DU 18/2/24

MATCH PERDU AU CLUB RECEVANT POUR NON-ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

SENIORS D2 A SC DUGNY/COSMOS FC DU 11/2/24 U16 D4 B SC DUGNY 2/SEVRAN FC 2 DU 11/2/24 U16 D4 C NEUILLY PLAISANCE SPORTS/JS BONDY DU 11/2/24 FUTSAL D2 A SC DUGNY/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE 2 DU 7/2/24

FIN DE LA RÉUNION À 19H45





FOOT 93

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL **DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL**

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE: RESPONSABLE COMPÉTITIONS: COMPTABILITÉ:

Mme. Margaux MONNIER M. Eric TEURNIER Mme. Margaux BOURY

SADI ZAHIR

Mail: secretariat@district93foot.fff.fr Téléphone: 01.48.19.89.40.

M. Marc MATHIEU **TECHNIQUE: TECHNIQUE:** CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP : Jérémy MAYTRAUD CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL: Rabat AIT ATMANE

> Mail: technique@district93foot.fff.fr Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL 65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE

